



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 63

1/Donnez une part / 2. A condition que la dîme me revienne / 3. Le toit est à moi / 4. Depuis l'abîme / 5. Deux preuves

1. Tout celui qui dit « que celui-ci partage mes biens » sous-entend que l'individu en question prendra au moins une moitié. Celui qui dit « donnez une part de mes biens à untel », si c'est un puits l'autre prend un peu plus d'un quart, si c'est une cruche, il prend un peu plus qu'un huitième, si c'est une marmite un peu plus qu'un douzième et si c'est une cuillère, un peu plus qu'un seizième. Tous ces avis vont selon la logique de Soumkhous qui pense que l'on partage en deux *i.e.* que comme on ne sait pas s'il a voulu lui donner la moitié de la mesure minimale (au plus), ou bien une toute petite partie de l'objet, on fait la moitié à chaque fois. Et la Halakha est comme lui. Donc ici pour « la part », l'autre prendra un quart.
2. Un Lévi qui vend un terrain à un juif Israël à la condition que l'autre lui donne la première dîme, cela marche et il doit recevoir la première dîme. Même s'il a exigé que cela revienne à lui et à ses fils s'il meurt, on la donne à ses fils. Mais s'il a exigé la dîme tout le temps que le champ est chez l'autre et que l'autre l'a vendu puis l'a racheté, il ne doit plus lui donner la dîme. Pourtant, comment peut-il exiger la dîme si c'est un produit qui n'existe pas encore ? → on répond que c'est comme s'il lui vendait tout le terrain à l'exception de la future dîme.
3. Reich Lakish en a déduit que celui qui vend une maison à condition qu'il garde le toit, cela marche et il peut garder le toit. S'il veut y mettre des poutres, il peut les laisser dépasser et même les reconstruire si elles s'écroulent, et s'il veut construire sur ce toit un étage, il peut construire lorsqu'il y en avait déjà un avant.
4. Celui qui vend une maison, même s'il a écrit « je te vends aussi la profondeur et la hauteur », il doit écrire qu'il lui fait acquérir depuis l'abîme jusqu'au ciel car si on ne précise rien l'autre n'acquiert même pas la profondeur et la hauteur. Donc s'il écrit la profondeur et la hauteur, l'autre acquiert le terrain sous la maison et l'espace aérien mais n'acquiert pas les puits et les fosses → il faut donc écrire depuis l'abîme jusqu'aux cieux.
5. Et la Guémarah a essayé d'apporter deux preuves à cette loi :
 - On a enseigné dans la deuxième Mishnah du chapitre que les puits et les fosses ne sont pas vendues même s'il a écrit je te vends la profondeur et la hauteur et il est donc clair qu'il doit pour ce faire lui écrire « de l'abîme aux cieux ». Mais on repousse cette preuve en disant que l'on parle d'un cas où il n'a même pas écrit « la profondeur et la hauteur » et ainsi l'autre n'a pas acquis les puits et les fosses.
 - Une autre preuve car on a enseigné que l'on n'acquiert pas le toit d'une maison avec la maison à partir du moment où il y a dessus un parapet d'au moins dix Téfahim. Il est donc clair que dans ce simple cas il n'acquiert pas la hauteur de la maison. Et on a repoussé en disant que même s'il a acquis l'espace aérien au-dessus du toit, le toit surélevé de dix Téfahim par le parapet il ne l'acquiert pas car il a une importance et n'est pas inclus dans la maison.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com